

STATUTS ARLES CONTEMPORAIN  
du 17 décembre 2019  
Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Arles Contemporain. Ces statuts s'imposent à tous les adhérents, présents et futurs

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet notamment :

- le regroupement, la promotion et la diffusion d'informations sur les activités de structures produisant ou diffusant de l'art contemporain ou assurant une action pédagogique dans ce domaine, sur le territoire du Pays d'Arles et au-delà.
- la production et le financement d'évènements locaux, régionaux, nationaux ou internationaux reliés à l'art contemporain.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de la vie associative, 2 boulevard des lices - 13200 ARLES

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale de l'association sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : COMPOSITION

**Adhérents/Membres actifs :** Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement. Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engage à respecter les présents statuts.

**Membres bienfaiteurs :** Personnes morales ou physiques ayant favorisé l'action de l'association par leur mécénat.

**Membres d'honneur :** Personnes physiques ou morales désignées par le bureau rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association, reconnues comme ayant favorisé l'action de l'Association, par leurs idées, leurs actions ou leurs prises de position.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'acquisition de la qualité d'adhérent de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes : déposer un projet lié à l'art contemporain porté par une structure.

Ce projet doit être agréé par le bureau, qui fait appel à un comité de sélection composé de personnalités qualifiées dans le domaine de l'art contemporain.

ARTICLE 7 : COTISATION

Dans le cas d'une demande de cotisation annuelle, les

- membres actifs ou adhérents doivent être à jour de leur cotisation.
- membres bienfaiteurs versent à l'association un don supérieur au montant de la cotisation annuelle.
- membres d'honneurs peuvent être dispensés du paiement de cotisation.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par lettre simple adressée au bureau
- par décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association
- par non-paiement de la cotisation due pour l'exercice en cours, trois mois après l'appel de cotisation.
- par radiation prononcée par le bureau pour non respect des présents statuts ou pour motif grave. La radiation sera prononcée après avoir invité préalablement l'intéressé devant le bureau pour un entretien en vue de fournir des explications.

## ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

**Les cotisations** acquittées par les membres.

**Les subventions** de l'État, des collectivités locales, des structures européennes et des établissements publics ou privés, notamment le mécénat en numéraire ou en nature.

**Toutes ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur** telles que dons des particuliers, des entreprises et des établissements d'utilités publique.

Il pourra, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles.

## ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Une Présidente / un Président qui ne peut appartenir à une structure membre de l'association
- Une trésorière / un trésorier
- Une secrétaire / un secrétaire

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles.

## ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des adhérents.

## ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O.)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le (la) président (e).
- Un compte-rendu financier présenté par le (la) trésorier(e)

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle peut décider de la modification des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion

La voix du (de la) Président(e) est prépondérante en cas de partage des voix ou de litige.

## ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du président, du bureau ou par une majorité des membres pour évoquer des points particuliers qui ne relèvent pas de l'assemblée générale annuelle.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.